

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 459/6°L accordant à «Electricité de Djibouti» l'aval du Territoire à découvert bancaire de 80 millions de francs Djibouti auprès des organismes bancaires de la place pour l'année 1968.

n° 459/6°L

Ministère
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication
8 avril 1968

Numéro JO
n° 8 du 25/04/1968

Date du numéro
25 avril 1968

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31, § 2, Vu la délibération n° 185 du 15 décembre 1967 autorisant le Président du Conseil d'administration d'Electricité de Djibouti de reconquière) sur) l'année 1968 le découvert bancaire de 80 millions consenti en 1967 par les banques locales

Vu l'arrêté n° 117/SG/CG du 31 janvier 1968 pris en Conseil de Gouvernement et approuvant la délibération susvisée au cours de sa séance du 24 janvier 1968

Vu la délibération n° 449/6° 1, du 30 décembre 1967 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés, à la Commission permanente pour l'année 1968

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 6 mars 1968

A adopté dans sa séance du 26 mars 1968 la délibération dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'aval du Territoire est accordé au découvert bancaire de 80 millions de francs Djibouti (quatre-vingt millions de francs Djibouti) que le Président du Conseil d'administration d'« Electricité de Djibouti » a été autorisé à reconduire pour l'année 1968 auprès des organismes bancaires de la place. Art. 2. — La présente délibération prendra effet dès la signature de la convention d'emprunt.

Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés ORBISSO GADITTO HASSAN. Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.